

Art. 170. Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils privés, déterminent les circonscriptions dans lesquelles s'exercent respectivement l'action directe du trésorier-payeur et celle du trésorier particulier. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances.

Art. 171. Les écritures des trésoriers-payeurs sont tenues en parties doubles : elles se composent de livres élémentaires ou de première écriture, d'un journal général, d'un grand-livre, de livres auxiliaires et de détail, de carnets d'ordonnances présentant par chapitre et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget le montant des crédits dont l'avis est parvenu, les distributions mensuelles de fonds, l'émission des mandats de paiement et les payements effectués sur ces mandats.

Art. 172. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées, en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires ; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand-livre ; enfin les développements de ces comptes sont établis sur des livres auxiliaires.

Art. 173. Les trésoriers particuliers sont tenus de transmettre à la fin de chaque mois, tant aux trésoriers-payeurs qu'au ministre des finances, la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions.

De leur côté, les trésoriers-payeurs transmettent au ministre des finances et aux mêmes époques de semblables éléments de comptes.

Art. 174. Ces éléments de comptes sont accompagnés :

1° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de recettes et des pièces justificatives à l'appui ;

2° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de dépenses et des bordereaux de détail des acquits, avec les pièces justificatives qui les appuient ;

3° De bordereaux présentant, par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

Les sommes à recouvrer ;

Les sommes recouvrées ;

Les restes à recouvrer.

Art. 175. Tout versement ou envoi soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures de sa date par le directeur de l'intérieur ou par son délégué.

A l'égard des envois faits par les comptables qui n'habitent pas le chef-lieu, le visa à apposer sur les récépissés est requis par le trésorier-payeur.

Art. 176. Les directeurs de l'intérieur rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les mois aux trésoriers-payeurs chargés de les transmettre, après vérification, au ministre des finances.

Art. 177. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus à cet effet par les directeurs de l'intérieur. Les résultats de ces enregistrements sont comparés chaque mois avec les bordereaux détaillés de récépissés que les trésoriers-payeurs sont tenus d'établir et que les directeurs de l'intérieur adressent au ministre des finances après les avoir dûment certifiés.

Art. 178. Le trésorier-payeur est chargé, dans chaque colonie, de la perception des produits directs et des droits de douane, de celle des produits